Règlement des examens

Année universitaire 2024-2025

Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

I.U.T. D'Angoulême

1 Préambule 3
2 Inscription 3
3 Organisation Générale des études 3
3.1 La scolarité à l'I.U.T. 3
3.2 Les enseignements 3
3.3 La démarche portfolio 4
3.4 Parcours 4
3.5 Modalités pédagogiques particulières 4
3.5.1 Sportifs de haut niveau 4
3.5.2 Artistes confirmés 5
3.5.3 Modalités pédagogiques adaptées au handicap 5
4 Assiduité aux enseignements et aux épreuves du contrôle continu 5
5 Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies 5
5.1 Contrôle des connaissances 5
5.2 Nature des épreuves 6
5.3 Fraude aux examens et procédures disciplinaires 6
5.4 Les notes 7
5.5 Archivage des copies et pièces 7
6 Les stages en entreprise 7
7 Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre 7
7.1 Activités Sportives 7
7.1.1 Pratique d'activités sportives 7
7.1.2 Bonification 7
7.1.3 Modalités de prise en compte de la note de sport 8
8 Validation des unités d'enseignement et des semestres 8
8.1 Obtention du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) 8
8.2 Modalités d'obtention 8
8.2.1 Groupement cohérent d'unités d'enseignement 8
8.2.2 Règle de compensation 9
8.2.3 Règles de progression 9
8.3 Jury 9
9 Délivrance du BUT et du DUT 9
10 Le redoublement 10

1 Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant.e de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2 Inscription

L'étudiant.e ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiant.e.s, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

3 Organisation Générale des études

3.1 La scolarité à l'I.U.T.

Le bachelor universitaire de technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année. Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

3.2 Les enseignements

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale.

Chaque unité d'enseignement est composée de deux éléments constitutifs :

- un pôle "Ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- un pôle "Situation d'apprentissage et d'évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

S'y ajoutent 600h de projets tutorés sur les 6 semestres, 8 à 12 semaines de stage sur les 4 premiers semestres et 12 à 16 semaines de stage la dernière année.

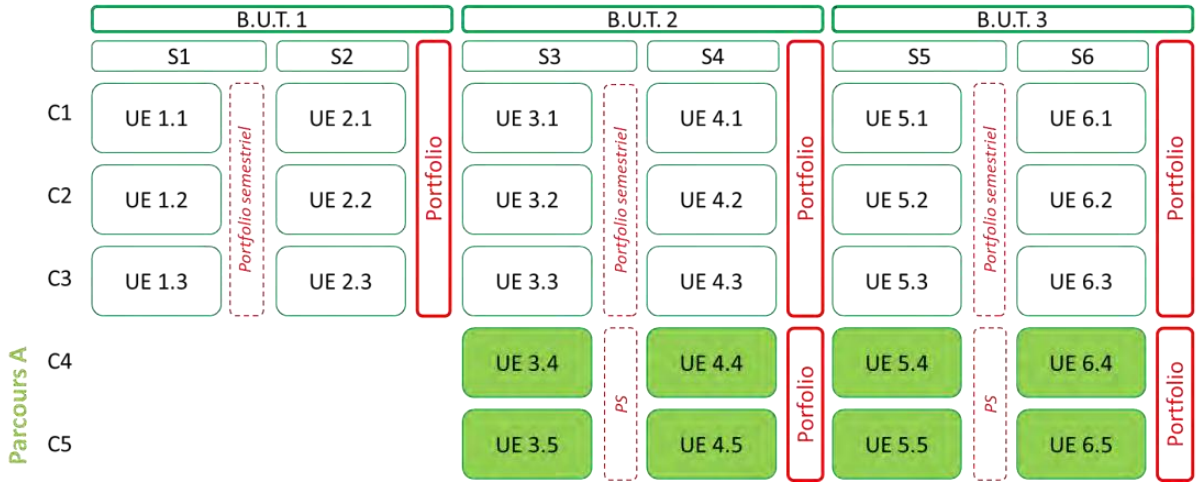

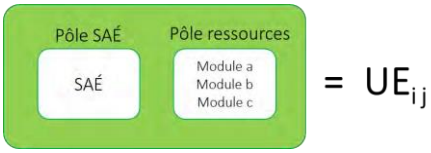

3.3 La démarche portfolio

Nommé parfois portefeuille de compétences ou passeport professionnel, le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. Accompagnée par l'ensemble des acteurs de l'équipe pédagogique, la démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adopter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue donc pour partie à la construction du Projet Personnel et Professionnel de l'étudiant.

3.4 Parcours

Le bachelor universitaire de technologie est défini par une spécialité et un parcours. Un parcours définit précisément un cursus de bachelor universitaire de technologie au sein d'une spécialité donnée. Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés et répond à des enjeux d'individualisation en lien avec le projet personnel et professionnel.

3.5 Modalités pédagogiques particulières

De manière générale, le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques particulières prenant en compte les besoins spécifiques des étudiant.e.s.

3.5.1 Sportifs de haut niveau

Le statut de « sportif de haut niveau de l'université de Poitiers » peut-être attribué pour la durée d'une année. Pour l'obtenir, l'étudiant devra déposer un dossier de candidature auprès des services du sport de haut niveau de l'Université de Poitiers et justifier du fait :

- soit de faire partie d'une des listes des sportifs reconnus par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports (listes ministérielles, listes du parcours d'excellence sportive, listes des structures régionales d'entraînement),
- soit d'apporter des éléments justifiant la pratique d'une activité sportive à haut niveau.

Ce statut donnera à l'étudiant la possibilité de pouvoir bénéficier de certains aménagements, notifiés dans un contrat d'aménagement d'études (CAE) établit entre l'étudiant et l'IUT.

Les dossiers de candidatures sont à renouveler CHAQUE ANNEE.

3.5.2 Artistes confirmés

Le statut d'artiste confirmé pourra être attribué pour une année universitaire après dépôt d'un dossier de candidature et évaluation par une commission spécifique. Il donnera à l'étudiant la possibilité de pouvoir bénéficier de certains aménagements, notifiés dans un contrat d'aménagement d'études (CAE) établit entre l'étudiant et l'IUT.

3.5.3 Modalités pédagogiques adaptées au handicap

Tout étudiant.e peut, en raison d'un handicap reconnu, bénéficier de mesures spécifiques (c'est le cas du tiers-temps pour un examen par exemple). Pour faire valoir ce droit, l'étudiant·e devra en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la cellule handicap de l'université de Poitiers, du service de santé universitaire avec l'aide du référent handicap de l'établissement.

4 Assiduité aux enseignements et aux épreuves du contrôle continu

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Les absences et les retards doivent être justifiés par des documents justificatifs. L'étudiant·e remet le justificatif au plus tard deux jours ouvrés à compter de la date de l'absence.

En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés.

En cas d'absence pour raison médicale, le justificatif médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant·e doit en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la médecine préventive de l'université de Poitiers en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant·e doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

Une absence non justifiée à une épreuve relevant du contrôle continu, entrainera la mention ABI à ladite épreuve.

Comme indiqué dans le règlement intérieur les absences injustifiées entraîneront une pénalité.

Chaque absence injustifiée donnera lieu à une pénalité sur la moyenne de chaque UE du semestre concerné selon le barème suivant :

- De 0 à 5 : Aucune pénalité,
- Au-delà de 5 absences -0.2 point par absence injustifiée.

La comptabilisation des retards et des absences se fait par semestres définis selon le calendrier en vigueur au sein de l'IUT.

5 Contrôle des Connaissances, Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies

5.1 Contrôle des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes propres à chaque unité d'enseignement est appréciée par un contrôle continu et régulier.

Les modalités du contrôle de connaissances sont définies dans le règlement intérieur de l'IUT.

5.2 Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.
- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

5.3 Fraude aux examens et procédures disciplinaires

Conformément à la charte des examens, tout auteur.e de fraude ou de tentative de fraude (tout acte ou comportement qui donne à un.e étudiant.e un avantage indu lors d'une épreuve, notamment l'usage de documents non autorisés quelle qu'en soit la forme et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen, ou encore le plagiat) peut être déféré.e devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration. En cas de fraude, la ou le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal éventuellement contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal" (article 22 du décret 92-657 du 13 juillet 1992). Les sanctions disciplinaires sont celles prévues à l'article 41 du décret précité :

Le blâme.

L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un titre ou diplôme délivré pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans.

L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

L'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat.

« Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examens ou du concours » (article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 portant sur la procédure disciplinaire dans les établissements publics supérieurs.)

Cas particulier d'un plagiat : L'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle définit le plagiat « comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. » Le plagiat est illicite. « Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque ». Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'Université. Des poursuites pénales et civiles peuvent être également engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de celui-ci. L'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

5.4 Les notes

Elles seront communiquées individuellement à titre indicatif aux étudiants. Le jury de B.U.T. étant souverain, seules les notes à l'issue du jury revêtent un caractère officiel. Les réclamations éventuelles sont admises dans les sept jours suivant la date de la communication du jury. Les étudiant.es ont droit à la communication de leurs copies et à un entretien dans les plus brefs délais suivant la notification informelle des résultats. Tous les résultats officiels seront affichés après la délibération du jury. En aucun cas, les résultats ne seront communiqués par téléphone.

5.5 Archivage des copies et pièces

Conformément à la charte des examens, l'archivage des copies suit une procédure conforme à la règlementation en vigueur, en particulier l'instruction n° 2005 -003 du 22 mai 2005 concernant le tri et la conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'Education nationale.

6 Les stages en entreprise

Des stages en entreprise d'une durée de 8 à 12 semaines sur les 4 premiers semestres et 12 à 16 semaines la dernière année sont obligatoires. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les trois parties : étudiant.e, entreprise, I.U.T.

7 Pratique facultative d'activités physiques et sportives, d'une langue vivante ou du théâtre

7.1 Activités Sportives

7.1.1 Pratique d'activités sportives

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives (A.P.S.), une bonification est attribuée par l'enseignant.e responsable des activités physiques et sportives au sein de l'IUT (sur la base des informations fournies par l'animateur de l'activité).

7.1.2 Bonification

Cette bonification sera prise en compte lors des délibérations du jury relatives à la validation des semestres et à l'attribution du Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.) et figurera sur le relevé définitif du bulletin de notes de l'étudiant.
Cette bonification sera prise en compte **uniquement si l'étudiant·e s'est inscrit.e pédagogiquement.**

7.1.3 Modalités de prise en compte de la note de sport

Un bonus sera attribué en fin d'année pour chaque groupement cohérent d'UE suivant la répartition suivante :

Note de l'étudiant·e en APS	Bonus
De 0 à 10	Aucun
11	+0,05
12	+0,10
13	+0,15
14	+0,20
15	+0,25
16	+0,30
17	+0,35
18	+0.40
19	+0.45
20	+0.50

8 Validation des unités d'enseignement et des semestres

8.1 Obtention du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

Le Bachelor Universitaire de Technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le bachelor universitaire de technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

8.2 Modalités d'obtention

8.2.1 Groupement cohérent d'unités d'enseignement

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

8.2.2 Règle de compensation

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure a 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

8.2.3 Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure a 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 8.2.1 et 8.2.2, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

8.3 Jury

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

Des commissions préalables au jurys correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef de département concerné peuvent être constituées.

9 Délivrance du BUT et du DUT

Le diplôme portant mention du « Bachelor Universitaire de Technologie », de la spécialité et du parcours correspondants, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, et pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée.

Le Bachelor Universitaire de Technologie est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury de délivrance du diplôme dès lors que les six semestres sont validés. Il est accompagné de l'annexe descriptive au diplôme qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant·e.

Les universités délivrent au niveau intermédiaire le Diplôme Universitaire de Technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

Les étudiant.e.s qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le Diplôme Universitaire de Technologie reçoivent une attestation d'études concernant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'I.U.T.

10 Le redoublement

En cas de redoublement, l'étudiant·e choisit de suivre ou non l'ensemble des enseignements relatifs aux unités d'enseignements déjà capitalisées. Dans le cas où l'étudiant·e choisit de suivre les enseignements de ces unités enseignements, l'assiduité et la présence aux contrôles sont obligatoires. L'obligation d'assiduité s'applique à toutes les unités d'enseignement pour lesquelles s'engage l'étudiant·e.